

**CONVENTION DE CATÉGORIE D**  
**(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **SAS Aime C2**

Service : **Beur FM**

**Convention** : 25 mai 2022

## CONVENTION DE CATÉGORIE D

### pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par son président, et, d'autre part, la société<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> Aïme C2, SAS immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 353 298 979,

ci-après dénommée le titulaire, représentée par Djima KETTANE, présidente,

il a été convenu ce qui suit :

### 1ÈRE PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

#### Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

#### Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

Le titulaire indique en **annexe I** :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

<sup>(1)</sup> **Rayer la mention inutile.**

<sup>(2)</sup> **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant à l'Arcom d'apprécier sa situation au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **Beur FM**.

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.**

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

#### **Article 2-4 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

#### **Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

#### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

### **Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

### **Article 2-10 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

### **Article 2-11 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

### **Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES**

#### **Article 3-1 : nature et durée du programme**

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en **annexe II**, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**Il informe préalablement l'Arcom de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

#### **Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

#### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur

utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

### Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

## 4<sup>ÈME</sup> PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

### I - CONTRÔLE

#### Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;

- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
  - le nombre de titres différents diffusés,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
  - le taux de nouvelles productions ;
  - le nombre de rediffusions d'un même titre ;
  - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
  - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Arcom, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

#### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement l'Arcom, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

#### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il a déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

#### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de l'Arcom ou du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

#### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens de l'Arcom et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens de l'Arcom.

#### **Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet de l'Arcom.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement à l'Arcom les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

#### **Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique à l'Arcom, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

## **II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés, ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### 5<sup>ÈME</sup> PARTIE : STIPULATIONS FINALES

#### Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

#### Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

#### Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du ..... **15 JUIN 2022** ..... (champ complété par l'Arcom).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le<sup>(1)</sup> **25 MAI 2022**

Pour le titulaire :

La présidente,

Djima KETTANE

Pour l'Arcom :

Le président,

Roch-Olivier MAISTRE

<sup>(1)</sup> À compléter par l'Arcom.

**ANNEXE I****DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)***Nom du titulaire :** SAS Aime C2**Adresse du siège social :** 2, rue du Nouveau Bercy - 94220 Charenton-le-Pont**Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :** Djima KETTANE,  
Présidente**Pour une association :****Composition du bureau :**

Nom	Prénom	Fonction	Profession	Adresse

**Date de la dernière modification :****Pour une société :****Montant du capital :** 38 682,50€**Composition du capital :**

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
KETTANE	Djima	191 632	49,53971%	
KETTANE	Nacer	149 005	38,52000%	
FEDERI	SAS	46 187	11,94002%	
DASSAULT (succession)	Serge	1	0,00026%	

**Date de la dernière modification :** 21/07/2006

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

## **ANNEXE II**

### **a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION** (cf. article 3-1)

**Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).**

Radio thématique indépendante et média de la diversité par excellence, Beur FM demeure l'un des vecteurs essentiels des valeurs républicaines de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

En prônant les valeurs d'intégration, de tolérance, en rejetant résolument toutes les formes de discriminations, de racisme et d'antisémitisme, elle œuvre pour une cohésion sociale qui fédère son auditoire et l'inscrit dans une communauté de destin nationale.

Fort de son triptyque fondateur qui est « d'informer, de cultiver et de distraire », Beur FM assure sa spécificité en étant une radio indépendante, laïque et de langue française.

Radio de patrimoine, elle permet aussi aux nouvelles générations d'être en phase avec les préoccupations culturelles et sociales du moment.

Pour ce faire, elle produit des programmes d'1 à 2h de culture, d'information, de service, de musique (qui rassemblent le patrimoine et les nouvelles tendances)... des contenus originaux, constitués à 40-45% de musique (Raï, Kabyle, Oriental et Rap/Rn'b) et à 55-60% d'information et de divertissement, permettant d'assurer la contradiction, l'échange et le dialogue.

Média de la Diversité, Beur FM est un réseau multi-villes indépendant visant les 13-49 ans et dont le cœur de cible est les 25-45 ans (jeunes adultes et jeunes parents), urbains et actifs.

Beur FM se situe dans un espace franco-maghrébin à partir de populations définitivement enracinées en France et s'adresse aux français d'origines arabo-berbères, et à travers eux, à l'ensemble des français et de la France.

Beur FM est placée au carrefour de l'intégration des populations issues de l'immigration maghrébine. Ces populations, qui intègrent progressivement toutes les couches sociales, trouvent à travers notre média des éléments de référence à la fois sur le plan de leurs cultures d'origines et aussi dans les différentes strates qui fondent la culture Française.

Les nouvelles générations nées en France sont porteuses d'espoir, et de dynamisme culturel et économique ; elles sont effectivement parties intégrante de la jeunesse française. A ce titre, avec l'ensemble de la jeunesse, elles tentent dans un cadre européen et euro-méditerranéen, de se forger un idéal.

L'auditoire de Beur FM est composé de personnes âgées de 13 à 49 ans. Il s'agit majoritairement de Français issus de l'immigration Nord-Africaine, mais aussi, et de plus en plus, de Français issus de différents métissages.

Mais il est un constat indéniable : le nombre d'immigrés de la première génération diminue. Beur FM s'adresse à leurs enfants et petits-enfants, elle se veut être garante du lien qui, d'une part les relie à leur culture, et d'autre part les conforte dans la communauté de destin nationale.

## **b) GRILLE DES PROGRAMMES** (cf. article 3-1)

À titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jéudi	Vendredi		Samedi	Dimanche	
6h / 9h	LA MATINALE					6h / 9h	LA MATINALE	LA MATINALE	6h / 9h
9h / 10h	AVS					9h / 10h	PLAYLIST	VOIX AU CHAPITRE	9h / 10h
10h / 11h	PLAYLIST					10h / 11h	L'ISLAM AU PRÉSENT	PLAYLIST	10h / 12h
11h / 12h	LES PETITES ANNONCES					11h / 12h	PLAYLIST	BOOK CLUB	12h / 13h
12h / 14h	LE 12/14					12h / 13h	DESSUS DE TABLES	ASTRO	13h / 14h
14h / 17h	L'APRÈM					13h / 14h	ASTRO	AWAL TAMAZGHA	14h / 16h
17h / 19h	HAPPY BEUR					14h / 17h	PLAYLIST	PLAYLIST	16h / 17h
19h / 20h	LES ZINFORMES					17h / 20h	PLAYLIST	LES GRANDS TÈMOINS	17h / 18h
20h / 21h	TIME SPORT					20h / 21h	LE MIX KABYLE	FOU DE SPORT	18h / 20h
21h / 22h	RAÏ ANTHOLOGY					21h / 22h	PLAYLIST	PLAYLIST	20h / 22h
22h / 00h	CONFIDENCES					22h / 00h	SAMEDI VIP	POWER RAÏ	22h / 00h

### Présentation des émissions de la semaine :

*La Matinale (6h-9h)* : Insolites, infos, trafic, météo, sport, musique... le programme idéal pour se réveiller de bonne humeur et en pleine forme !

*AVS (9h-10h)* : Santé, bien-être, éducation, service... médecins, spécialistes et experts sont à votre service !

*Playlist (10h-11h)* : Le meilleur de la musique !

*Les Petites Annonces (11h-12h)* : Un bien à vendre ou à louer ? Une offre ou une demande d'emploi à passer ? Une âme sœur recherchée ? Tout est possible dans cette émission 100% services et 100% bonnes affaires !

*Le 12/14 (12h-14h)* : Le meilleur de la musique !

*L'Aprèm (14h-17h)* : Dédicaces et musique, rien de mieux pour passer une bonne après-midi !

*Happy Beur (17h-19h)* : Le rendez-vous détente de la fin d'après-midi avec des invités et le meilleur de la musique !

*Les Zinformés (19h/20h)* : Des sujets brûlants de l'actualité du jour, décryptés, analysés et débattus par les Zinformés et les auditeurs !

*Time Sport (20h/21h)* : Du football au tennis, de la boxe à l'athlétisme, toute l'actualité sportive internationale du jour analysée, commentée et débattue !

*Raï Anthology (21h/22h)* : Des années 80 à 2000... panorama des titres raï d'anthologie qui ont marqué de nombreuses générations !

*Confidences (22h-00h)* : Une oreille attentive à l'écoute de toutes celles et ceux qui ne savent pas à qui s'adresser pour se confier !

### **Présentation des émissions du samedi :**

*La Matinale (6h-9h)* : Insolites, météo, musique... le programme idéal pour se réveiller de bonne humeur et en pleine forme !

*Playlist (9h-10h)* : Le meilleur de la musique !

*L'Islam au Présent (10h-11h)* : Emission spirituelle pour le vivre ensemble !

*Playlist (11h-12h)* : Le meilleur de la musique !

*Dessus de Tables (12h-13h)* : Le rendez-vous de tous les gourmands !

*Astro (13h-14h)* : Consultation des astres pour répondre aux questions des auditeurs !

*Playlist (14h-20h)* : Le meilleur de la musique !

*Le Mix Kabyle (20h-21h)* : Mix musical avec 100% de musique kabyle !

*Playlist (21h-22h)* : Le meilleur de la musique !

*Samedi VIP (22h-00h)* : Emission hip hop, soul et r'n'b de référence... le old school comme on l'aime !

### **Présentation des émissions phare du dimanche :**

*La Matinale (6h-9h)* : Insolites, météo, musique... le programme idéal pour se réveiller de bonne humeur et en pleine forme !

*Voix au Chapitre (9h-10h)* : L'actualité de la diversité culturelle autour d'un auteur, d'un artiste, d'un réalisateur mais aussi de la vie associative !

*Playlist (10h-12h)* : Le meilleur de la musique !

*Book Club (12h-13h)* : L'émission qui parle des livres avec ceux qui les écrivent, pour ceux qui les lisent !

*Astro (13h-14h)* : Consultation des astres pour répondre en direct aux diverses questions des auditeurs.

*Awal Nagh (14h-16h)* : Emission qui restitue l'authenticité de la culture berbère entre tradition et modernité !

*Playlist (16h-17h)* : Le meilleur de la musique !

*Les Grands Témoins (17h-18h)* : Magazine confrontant, chaque semaine, un grand témoin aux grandes problématiques du moment !



*Fou de Sport (18h-20h) : Toute l'actualité sportive africaine avec interviews de joueurs et d'entraîneurs, commentaires, analyses et débats en interaction avec les auditeurs !*

*Playlist (20h-22h) : Le meilleur de la musique !*

*Power Rai (22h-00h) : L'émission Rai numéro 1 en Europe !*

### **c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ** *(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Les données associées de Beur FM résultent d'une forte synergie entre les données antenne, les données web (issues du site internet et des réseaux sociaux de la radio) et les données des applications. Elles sont regroupées en 3 univers :

- informations « radio » : logo, slogan, fréquences, programmes en cours, photos, promotions, contacts...
- informations « musique » : titre en cours, nom de l'artiste, nom et pochette de l'album, durée et date de production du titre, paroles...
- informations « services » : actualité, météo, info trafic, contacts utiles...

Conditionnées par la capacité technique des récepteurs, cette liste est non exhaustive et peut être amenée à évoluer selon les besoins et les contraintes.



**ANNEXE III****STIPULATIONS RELATIVES  
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
*(cf. article 3-2)***À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins **40 %<sup>(\*)</sup>** de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins **20 %<sup>(\*\*)</sup>** du nombre total des chansons diffusées.

**(\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.**

**(\*\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

**ANNEXE III BIS****INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE***(cf. article 3-2)*

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER  
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

<p style="text-align: center;"><b>Public visé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jeune</li> <li>▪ Jeune-adulte</li> <li>▪ Adulte</li> <li>▪ Senior</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Pourcentage de titres « gold »*</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre ... et ... %</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Genres musicaux dominants</b></p> <p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dance-Electro</li> <li>▪ Groove-Rap</li> <li>▪ Pop-Rock</li> <li>▪ Variété</li> <li>▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Pourcentage de nouveautés**</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre ... et ... %</li> </ul>
<p><b>Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Décennie(s) des titres diffusés :</b></li> </ul>	

\* **Gold** = titre de plus de 3 ans

\*\* **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

## **ANNEXE IV**

### **PUBLICITÉ** (cf. articles 3-3 et 3-4)

#### **a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le temps maximal consacré à la publicité est de **12** minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **12** minutes pour une heure donnée.

Sur la zone de Paris, le temps maximal consacré à la publicité est de **12** minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **12** minutes pour une heure donnée.

#### **b) MODALITÉS DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES**

<b>Modalités de diffusion</b>
Spots d'une durée de 5 à 55 secondes
Ecrans publicitaires de 5h à 00h à
H+15
H+35
H+56

<b>Modalités d'insertion des messages publicitaires spécifiques à la zone de Paris</b>
4 minutes maximum par heure
Ecrans publicitaires de 5h à 00h à :
H+15 (2 minutes)
H+56 (2 minutes)

**c) DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Modalités d'insertion	
Image :	Logo radio
Texte :	Slogan radio
Texte et/ou image :	Programme en cours + visuel ou photo
Texte et/ou image :	Publicité ou sponsoring (< 5")
Texte + image :	Titre en cours + pochette
Image :	Logo radio

